

APPEL A LA CONCURRENCE N°01/2022

OBJET : « La souscription d'assurance accidents de travail et maladies professionnelles au profit du Centre Hospitalo- Universitaire Mohammed VI-Oujda ». En Lot unique

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du **Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda** du 08 Septembre 2015.

Convention Reconductible N° .../2022

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés reconductibles du **Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda** du 08 Septembre 2015.

- Vu La loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°33-87, promulguée par le Dahir n°1-87-192 du 17 Ramadan 1408 (4 mai 1988) ;
- Vu La Loi n° 69.00 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le Décret n°2-86-74 du 20 Kaâda 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n°37/80 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le dahir n°1-82-5 du 30 Rabi I 1403 (15 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du Ministère des Finances et de la privatisation n°1-2469/DE/SPC du 17 Mars 2005 portant organisation financière et comptable des centres hospitaliers. ;
- Dahir n°1-16-62 du 24 mai 2016 portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux Centres hospitalo-universitaires ;
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- Le Dahir n°1-85-347 du Rabii II (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et ses textes d'application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
- Le Dahir n° 1-02-238 du 25 Rajeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été complété et remplacé ;
- Décret n°2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17- 99 portant code des assurances ;
- Décret n°2-06-508 du l4hija 1428 (25 décembre 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-04- 355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- Décret n° 2-08-457 du 3 Joumada II 1430 (28 mai 2009) modifiant le décret N° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- Décret n°2.03.535 du 27 Rabiï II 1424 (28 juin 2003) portant statut particulier des employés des Centres Hospitaliers.
- Décret n° 2-86-74 du 20 Kaada 1408 (05 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37/80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le Dahir n° 1-82-5 du 30 Rabiï I 1403 (15 janvier1983).
- Décret n°2-12-100 du 22 Rabii II 1433 (15 mars 2012) modifiant et complétant le Décret n°2-91-527 du 21 Kaada 1413(13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers.

- Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- Le dahir du 26 Joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.
- Décret n°2-98-648 du 28 Chaoual 1419 (15 février 1999) complétant le décret n°2-91-265 du 22 Kaada 1413(14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
- L'Arrêté du Ministre de Finances et de la Privatisation n° 2003-05 du 17/10/2005 fixant les conditions générales type du contrat d'assurance Accident de Travail et Maladies Professionnelles.
- L'arrêté n° 668-64 du 24 novembre 1964 fixant les conditions générales type des contrats d'assurance accident du travail et maladies professionnelles ;
- Les Textes portant réglementation des salaires, du travail, des changes, des douanes et des impôts ;
- Dahir du 5 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.
- Dahir du 26 Joumada I (31 mai 1934) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des Accidents du Travail.
- Dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.
- Dahir portant loi n° 1-84-177 du moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.
- Décret n° 2-84-744 du 22 rebia II 1405 (14 janvier 1985) relatif au barème fonctionnel des incapacités.
- Décret n° 2-59-1169 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) relatif au tarif à appliquer aux constitutions de rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou par décision judiciaire.
- Décret n° 2-61-096 du 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.
- Décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes.
- Décret n° 2-77-250 du 3 chaabane 1397 (21 juillet 1977) instituant des taxes au profit du Comité national de prévention des accidents de la circulation.
- Décret n° 2-05-1313 du 28 rabii I 1427 (25 avril 2006) portant revalorisation des rentes attribuées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droits.
- Décret n° 2-03-50 du 20 rabii 11424 (22 mai 2003) pris pour application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances.
- Décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant code de l'enregistrement et du timbre, notamment l'annexe II : Taxe sur les contrats d'assurance.
- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 129-75 du 15 safar 1395 (27 février 1975) relatif aux frais funéraires concernant les victimes d'accidents du travail Arrêté du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 100-68 du 20 mai 1967 pris pour l'application du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.
- Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 849-01 du 27 joumada 11423 (7 août 2002) fixant les tarifs des frais médicaux, biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que les frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (B.O n° 5044 du 3 octobre 2002).
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2241-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004)

relatif à la présentation des opérations d'assurances.

- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 21 3-05 du 15 hija 1425 (26 janvier 2005) relatif aux assurances obligatoires.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance.
- Arrêté du Ministre de Finances et de la Privatisation n° 1053-06 du 28 rabii II 1427 (26/05/2006) fixant les conditions générales –type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile.
- Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 571-07 du 7 rabii 1428 (27 mars 2007) relatif aux modalités de recouvrement et de versement de la taxe dite contribution des assurés au profit du comité national de prévention des accidents de la circulation.
- Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°1123.09 du 27 rebii 11430 (23 avril 2009) déterminant le taux de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.
- Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°1124.09 du 27 rebii 11430 (23 avril 2009) déterminant le taux de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.
- Loi relative à l'indemnisation des victimes des accidents du travail, portant n° 18-12.
Tous les textes réglementaires rendus applicables en la matière à la date de l'ouverture des plis.
Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.
- Vu **Règlement relatif aux Conventions reconductibles du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015** notamment son article 03 et son annexe 01 ;

Attendu que le **Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda** et.....déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

Il a été décidé de passer une convention selon les règles de droit commun entre les soussignés :

D'une part, Centre hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda représenté par son Directeur Monsieur Abdelkrim DAOUDI.

Et d'autre part la Société..... Représenté par son directeur et désigné dans ce qui suit par le prestataire :.....

Qualité :

N° Tel :..... N° du Fax :

Adresse électronique :

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au nom et pour le compte de :

(Raison sociale et forme juridique)

Adresse du siège social de la société :

Faisant élection de domicile au

Inscrite au registre de commerce de..... Sous le

Patente N° :..... IF :

ICE :

Affiliée à la CNSS sous N°

Compte bancaire (RIB 24 positions) :.....

Ouvert auprès de :

Au Nom de :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Reconductible a pour objet : « **La souscription d'assurance accidents de travail et maladies professionnelles au profit du Centre Hospitalo- Universitaire Mohammed VI-Oujda** ».

ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION

Le titulaire s'engage à assurer le personnel du **Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda** contre les accidents de travail et maladies professionnelles conformément aux dispositions législatives et règlementaires régissant le domaine des assurances et aux conditions particulières du chapitre II de la convention reconductible :

- **LOT UNIQUE : ASSURANCE ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI-OUJDA**

L'assurance contractée dans le cadre de la convention reconductible s'étend à l'ensemble du personnel, permanent, stagiaire, rémunéré par le souscripteur.

Les prestations objet de la convention reconductible sont destinées au personnel affecté à :

- **La Direction du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI-Oujda ;**
- **L'Hôpital des Spécialités ;**
- **L'Hôpital Mère-Enfant ;**
- **L'Hôpital de la Santé Mentale et Maladies Psychiatriques ;**
- **L'Hôpital d'Oncologie Hassan II.**

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la Convention Reconductible sont énumérées ci-après

- L'acte d'engagement ;
- Le projet de la convention ;
- Le bordereau des Prix Détail Estimatif ;
- La Convention ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs de la convention reconductible, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE LA CONVENTION :

La Convention Reconductible ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention Reconductible est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date signature conjointe des deux parties, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des Conventions reconductibles publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution de la convention reconductible sera opérée par les soins du Directeur du Centre Hospitalo-Universitaire MOHAMMED VI-Oujda ;
- Au cours de l'exécution de la convention reconductible, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire de la convention reconductible ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire de la convention reconductible, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus par la convention reconductible seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalo- Universitaire MOHAMMED VI-Oujda, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de la convention reconductible.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire de la convention une copie de la convention reconductible portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement de la convention reconductible.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son Convention reconductible à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions suivantes :

- les personnes en liquidation judiciaire, les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente et toute autre raison jugée importante par le maître d'ouvrage.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de la convention reconductible tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant de la convention reconductible, ni porter sur le lot principal de la convention reconductible.

ARTICLE 9 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

La Convention reconductible est à prix au pourcentage, et il est ferme et non révisable.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Les prix de la convention reconductible sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur les assurances est modifié postérieurement à la date limite de remise

des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son Convention reconductible à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 24 du Règlement du 08 septembre 2015 précité.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du Règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant de la convention reconductible tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant de la convention reconductible, ni porter sur le lot principal de la convention reconductible.

ARTICLE 9 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX

La Convention reconductible est à prix au pourcentage, et il est ferme et non révisable.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Les prix de la convention reconductible sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur les assurances est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 11 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses afférentes à cette prestation seront supportées par les budgets annuels respectifs du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda et imputées sur la rubrique suivante :

740 61745 704 32 34 : Assurance accidents de travail et assurances maladie.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT

1) Cautionnement provisoire :

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire pour la Convention.

2) Cautionnement définitif :

Il n'est pas prévu de cautionnement définitive pour la Convention.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations et à la date de la signature conjointe, les attestations d'assurance automobile, responsabilité civile et accident de travail qu'il doit souscrire auprès des établissements agréés à cet effet et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la convention.

ARTICLE 15 : AVENANT DE LA CONVENTION

Toute modification des termes et conditions de la convention reconductible feront l'objet d'un avenant écrit.

Article 16 : MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues au titre de la convention reconductible seront déterminées en application du taux figurant au bordereau des prix détail estimatif à la masse salariale déclarée par l'Administration, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions ci-après :

Dès la signature conjointe par les deux parties et le visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis et production par l'assureur des polices d'assurances objet de la convention reconductible, il sera payé une prime provisionnelle sur la base de la masse salariale déclarée par l'administration.

A l'échéance du contrat, le maître d'ouvrage procède à une régularisation par révision de la prime sur la base des traitements et salaires réellement servis aux catégories prises en charge. Cette régularisation est déterminée en application du taux figurant au bordereau des prix détail estimatif à la différence entre la masse salariale brute déclarée initialement et la masse salariale réellement servie.

Le titulaire est appelé à déposer une facture établie en cinq exemplaires décrivant le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera fait par ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa du Trésorier Payeur du Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda qui est le comptable assignataire chargé des paiements.

Le Centre Hospitalo-universitaire Mohammed VI Oujda se libérera des sommes dues par lui au titulaire de la convention reconductible en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire de la convention reconductible qui figure sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 : PENALITES

En cas de non-respect des clauses relatives notamment aux délais de remboursement tels qu'ils sont proposés dans l'offre du titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage, ou au cas de manquement du titulaire à l'une des clauses du contrat, il lui sera appliqué une pénalité, selon les cas, calculée comme suit :

En cas de manquement à l'une des clauses du contrat, autre que celle relative aux délais de remboursement, il lui sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant initial de la convention reconductible.

1. Dans tous les cas, le montant global de ces pénalités est plafonné à **10 %** du montant global de la convention reconductible

2. Ce plafond atteint, la Convention reconductible sera passible de résiliation sans préjudice des autres mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

3. Le montant des pénalités est déduit d'office, et sans mise en demeure préalable, des sommes dues au titulaire de la convention reconductible.

ARTICLE 18 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre de la convention reconductible.

ARTICLE 19 : RESILIATION DU MARCHE

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

- Par l'administration moyennant un préavis écrit de 01 mois donné au titulaire.

- Par la société pour des raisons motivées, avec un préavis écrit de 03 mois

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution de la convention reconductible. L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'une convention reconductible et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 21 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

Le titulaire de la convention reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de la convention reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention reconductible.

En outre, si le titulaire, soit avant la signature conjointe et le visa si, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignement, document ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, Sans autorisation préalable de l'Administration, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

De plus, il ne peut en aucun cas faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui lui sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 22 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

La convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de la région.

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et des contrats.

ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT

L'opérateur s'acquittera des droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26 : DELAIS DE PRODUCTION DES POLICES D'ASSURANCE

La compagnie d'assurances et de réassurances, est tenue de produire dans **un délai de quinze (15) jours** fermes, après signature conjointe par les deux parties et le visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis, les polices d'assurance signées, portant mention des montants des primes annuelles et des taux appliqués.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DIVERSES

1. Le titulaire est tenu de communiquer systématiquement, au CENTRE **Hospitalo-universitaire MOHAMMED VI Oujda**, les statistiques relatives aux polices d'assurance objet de la convention reconductible, à savoir :

Chaque Trimestre,

- La situation des sinistres réglés ;
- La situation des sinistres en instance de règlement ;

À l'échéance du contrat,

- La situation du compte participation aux bénéfiques.

2. Le titulaire est tenu de respecter le choix de l'intermédiaire, en charge du portefeuille assurance, proposé lors de la procédure de la Convention.

Tout changement éventuel intéressant la qualité ou l'adresse de l'intermédiaire d'assurance est **soumis** à l'accord préalable du CENTRE **Hospitalo-universitaire MOHAMMED VI Oujda**.

3. Base de la prime

La prime est établie en application du taux figurant au bordereau des prix-détail estimatif à la **masse salariale réelle brute déclarée**.

ARTICLE 28 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Lot unique : ASSURANCE ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES COUVRANT LE PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI-Oujda

La présente police d'assurance tend à couvrir tout le personnel rémunéré par le CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI Oujda en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans les lieux de leur affectation ou pendant le trajet entre le lieu de résidence et les établissements relevant du CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI Oujda, ainsi que leurs déplacements ou missions à l'intérieur du territoire ou même hors territoire national ordonnés par le CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI Oujda.

Les indemnités pouvant être accordées au titre de cette couverture sont ceux prévues par la réglementation régissant l'assurance accident de travail et maladies professionnelles.

❖ CATEGORIE DE PERSONNEL COUVERT

Les garanties du contrat couvrent l'ensemble du personnel, permanent, saisonnier ou stagiaire, exerçant au CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI Oujda.

ARTICLE 29 : TYPE DE GARANTIE

1. **Accident de travail :**

La garantie s'étend pour

- Les accidents simples entraînant une **Incapacité Temporaire de Travail (ITT)**,
- Les accidents entraînant une **Incapacité Permanente Partielle (IPP)**,
- Les accidents entraînant une **Invalidité/Décès**,
- Les accidents entraînant une **Indemnités Journalières**.

2. **Maladies professionnelles :**

La garantie couvre les maladies professionnelles pouvant toucher tout le personnel rémunéré par CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI Oujda dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle s'applique aux maladies professionnelles survenues durant la période de validité du contrat.

ARTICLE 30 : EXTENSIONS DE LA GARANTIE

La garantie est étendue :

1) Maladies professionnelles :

Comme définies par le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies professionnelles, les dispositions de la législation sur la réparation des accidents de travail, tel que modifié et complété.

2) A l'usage de tout moyen de locomotion ;

Pour les besoins du service ou leurs déplacements du lieu du travail à leur domicile et vice versa, les préposés de l'assuré peuvent faire usage de tout moyen de locomotion, avec ou sans conduites y compris les véhicules à deux roues, des transports collectifs du personnel, d'aéronefs sur les lignes commerciales régulières, ainsi que d'avions de transport et d'hélicoptères appartenant à des organismes publics ou à des sociétés agréées.

3) Au personnel en déplacement, en mission ou en formation au Maroc ou à l'étranger ordonnés ou validés par le CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI OUJDA ;

La garantie de la présente police est étendue dans le monde entier aux accidents du travail atteignant le personnel du CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI OUJDA, assuré pendant ses déplacements à l'occasion de son séjour à l'étranger pour des raisons de service, dans le cadre de missions professionnelles ou dans le cadre d'action de formation ou de perfectionnement.

Sont compris dans la garantie les accidents en cours de voyages maritimes et/ou aériens, en qualité de simples passagers à bord de navires ou d'aéronefs de lignes commerciales régulières exploitées par des Sociétés privées ou des organismes publics agréés pour le transport de personnes.

4) Personnel détaché aux services d'autres établissements

Les membres du personnel de l'assuré qui pourraient être détachés aux services d'autres établissements ou sociétés, sans déclaration préalable, étant précisés que la garantie n'est acquise qu'à la condition expresse que le personnel soit rémunéré par l'assuré.

Au cas où les services de ce personnel seraient rémunérés dans une certaine proportion par la société auprès de laquelle il est détaché, la portion de rémunération de cette société n'entrera pas en compte pour le calcul des indemnités et rentes allouées au titre du contrat.

5) Organisation de séminaires, manifestations culturelles ou scientifiques, et activités caritatives :

L'Assuré déclare que son personnel assuré par le contrat est appelé à effectuer des travaux d'organisation de séminaires, manifestations culturelles ou scientifiques, et activités caritatives.

6) Couvertures des intervenants étrangers.

Il est toutefois entendu que les indemnités dues en cas de sinistre survenu à l'étranger ne sont réglées qu'au Maroc et en Dirhams.

ARTICLE 31 : DELAI MAXIMUM DE DECLARATION ET DELAI D'INDEMNISATION DE LA VICTIME

• Délai maximum de déclaration

Par extension aux Conditions Générales Types, le délai de déclaration des accidents de travail est porté à **05 jours (sauf cas majeur)** à compter de la date de réception par le service responsable des ressources humaines de la déclaration de l'accident émanant du service d'affectation.

• Délai d'indemnisation de la victime

Le délai de règlement ne saurait dépasser **30 jours** à compter de la date de notification des décisions judiciaires devenues définitives.

ARTICLE 32 : MODALITE DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Le règlement des indemnités est effectué par l'assureur soit :

- A l'agent lui-même ou à la formation Hospitalière :
 - ✓ Pour le versement des frais médicaux engagés suite au sinistre survenu.
- A l'agent victime de l'accident de travail :
 - ✓ En cas d'incapacité partielle permanente (IPP) ou d'invalidité totale.
- Aux ayants droit :
 - ✓ En cas de décès suite à un accident de travail ou maladie professionnelle.

Il est à préciser que les quittances et les chèques de règlements des indemnités journalières seront transmis au CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE MOHAMMED VI OUJDA et établis au nom de la victime ou des ayant droits le cas échéant.

ARTICLE 33 : BONS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

L'assureur s'engage à verser une dotation sous forme de bons de produits pharmaceutiques valables auprès de tout le réseau de pharmaciens installé sur le territoire **Régional** que l'assureur réglera directement auprès desdites pharmacies et dont le pourcentage est fixé à **3%** de la prime nette versée annuellement.

Les modalités relatives à l'utilisation de ce bon de pharmacie sont les suivantes :

- Une lettre d'accord, sera établie dans un délai de 24 heures de la déclaration par l'assureur précisant le montant dont l'assuré a droit.
- Avec cette lettre d'accord, l'assuré peut s'adresser à une pharmacie de son choix pour la réception des médicaments.
- La facture établie par la pharmacie est adressée à l'assureur pour règlement.

Il est à noter que le montant relatif au bon de pharmacie doit être versé durant le premier trimestre sauf cas fortuits nécessitant une modification des parts dictées par l'intérêt des assurés.

En cas de non utilisation de la bonne pharmaceutique durant l'année, le montant correspondant sera reporté sur l'année suivante.

ARTICLE 34 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

En cas d'accidents ou de maladie, Sous peine de déchéance, l'Administration est tenue, dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours suivant la date de cette connaissance, d'en informer le titulaire par déclaration écrite, faite valablement à l'adresse de ce dernier.

L'Administration doit adresser au titulaire dans un délai de **48 heures (quarante-huit)** à compter de leur réception, toutes les pièces se rapportant aux sinistres déclarés et notamment tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Elle s'interdit toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute intervention dans le procès concernant les accidents garantis, sans l'assentiment du titulaire.

Le titulaire a seul droit de traiter, plaider, compromettre à raison des sinistres. En cas d'action judiciaire, il plaide à ses frais devant la juridiction saisie, sous le nom de l'Administration qui lui donne, à cet effet, un mandat général et sans réserve.

ARTICLE 35 : PARTICIPATION AU BENEFICE

L'assuré participera aux bénéfices professionnels résultant de la police, à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention reconductible.

Le bénéfice ou la perte pour chaque période sera établi par différence entre :

D'une part, la prime nette obtenue en déduisant des primes brutes, de ladite période, 15 % (quinze pour cent) pour les frais généraux.

D'autre part :

- Le montant total des sinistres réglés ou évalués y compris les frais judiciaires médicaux, pharmaceutiques et autres réglés ou évalués.

- La perte résultant le cas échéant des périodes antérieures.

Les capitaux constitutifs des rentes seront calculés, conformément au barème (publié au bulletin officiel) en vigueur au jour de la constitution des rentes.

- Si cette différence faisant ressortir une perte, celle-ci serait reportée au compte de la période suivante.

- Si au contraire cette différence faisait ressortir un bénéfice, 50% seraient versés au centre, dans les deux mois qui suivent l'expiration de la période triennale.

- Il est précisé que l'engagement de l'assureur sur la présente clause a un caractère substantiel.

Convention Reconductible N°/2022

Convention Reconductible passée dans les formes et selon les règles du droit commun, en application du paragraphe 1 alinéa 1 de l'article 3 et paragraphe 7 de l'article 4 et l'annexe 1 du Règlement relatif aux marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda du 08 Septembre 2015.

Ayant pour objet : La souscription d'assurance accidents de travail et maladies professionnelles au profit du Centre Hospitalo- Universitaire Mohammed VI-Oujda. » En lot unique ».

| | |
|---|--|
| <p>Le directeur du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI-Oujda</p> <p>Le</p> | <p>Signature et cachet de la Société (Avec la mention « lu et accepté)</p> <p>Le</p> |
| <p>Le contrôleur d'Etat auprès du Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI d'Oujda</p> | |